

Arrêt

n° 182 269 du 14 février 2017
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 13 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité Guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 8 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2017 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RICHIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 juin 2011.
- 1.2. Le même jour, il introduit une demande d'asile. Cette demande sera clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 72 512 du 23 décembre 2011. Le 18 janvier 2012, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire—demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).
- 1.3. Le 21 février 2012, il introduit une nouvelle demande d'asile qui sera clôturée négativement par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 30 mars 2012 confirmée par un arrêt n°85 523 du Conseil du 2 août 2012.
- 1.4. Le 19 juin 2012, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire— demandeur d'asile (annexe 13 quinquies). Il en va de même le 23 août 2012.
- 1.5. Le 8 septembre 2014, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

- 1.6. Le 16 mars 2015, il introduit une nouvelle demande d'asile. Il est convoqué auprès de la partie défenderesse le 17 mars 2015, convocation à laquelle il ne donne pas suite. Le 27 avril 2015, la partie défenderesse constate que le requérant est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile.
- 1.7. Le 8 février 2017, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite,
X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public,
X Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai impart à une précédente décision d'éloignement,

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.
L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de trafic de stupéfiants (PV NA.60.L1.001268/2017)

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 22.06.2012, le 28.08.2012 et le 08.09.2014. Il existe donc un risque de fuite.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 08.05.2011. Le 02.01.2012 le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. Sa demande d'asile du 21.02.2012 a donné suite à un ordre de quitter le territoire le 22.06.2012. Le 22.06.2012 il demande de nouveau l'asile. Cette demande est clôturée par une décision négative le 06.08.2012. Sa demande d'asile du 16.03.2015 est également clôturée du fait qu'il ne s'est pas présenté à sa convocation le 17.03.2015. On peut donc en conclure qu'un retour au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de trafic de stupéfiants (PV NA.60.L1.001268/2017)

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 22.06.2012, le 28.08.2012 et le 08.09.2014. Il existe donc un risque de fuite.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 08.06.2011. Le 02.01.2012 le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. Sa demande d'asile du 21.02.2012 a donné suite à un ordre de quitter le territoire le 22.06.2012. Le 22.06.2012 il demande de nouveau l'asile. Cette demande est clôturée par une décision négative le 06.08.2012. Sa demande d'asile du 16.03.2015 est également clôturée du fait qu'il ne s'est pas présenté à sa convocation le 17.03.2015. On peut donc en conclure qu'un retour au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de trafic de stupéfiants (PV NA.60.L1.001268/2017)

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 22.06.2012, le 28.08.2012 et le 08.09.2014. Il existe donc une risque de fuite.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 08.06.2011. Le 02.01.2012 le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. Sa demande d'asile du 21.02.2012 a donné suite à un ordre de quitter le territoire le 22.06.2012. Le 22.06.2012 il demande de nouveau l'asile. Cette demande est clôturée par une décision négative le 06.08.2012. Sa demande d'asile du 16.03.2015 est également clôturée du fait qu'il ne s'est pas présenté à sa convocation le 17.03.2015. On peut donc en conclure qu'un retour au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris

de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de

Attendu que le requérant prend un premier et unique moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 24 du Code judiciaire ainsi que des articles 16, 19, 21 et 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et le mandat d'arrêt du 09 février 2017 décerné par le Juge d'Instruction près du Tribunal de Première Instance de NAMUR division NAMUR.

Elle expose que

– *Première branche : le mandat d'arrêt*

Attendu que la décision litigieuse est motivée comme suit « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable au moment de son arrestation* ».

Qu'elle mentionne également que l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, ayant été intercepté en flagrant délit de trafic de stupéfiants.

Qu'elle décerne dès lors à son encontre un ordre de quitter le territoire ainsi qu'un ordre de reconduite à la frontière.

Que cependant, en date du 9 février 2017, le requérant s'est vu décerner un mandat d'arrêt par le Juge d'instruction.

Que le requérant se trouve actuellement en détention préventive.

Qu'en vertu de l'article 19 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la décision du juge d'instruction n'est susceptible d'aucun appel.

Qu'elle est dès lors définitive.

Que l'article 24 du Code judiciaire déclare : « *Toute décision définitive a, dès son prononcé, autorité de chose jugée* »

Que si la décision de la partie adverse venait à être exécutée, elle violerait l'autorité de chose jugée liée au mandat d'arrêt décerné par le Juge d'instruction.

Qu'en vertu de cette autorité attachée la décision du juge d'instruction, l'Office des Étrangers ne pouvait en aucun cas délivrer un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Que la décision litigieuse apparaît par conséquent, comme manifestement mal motivée et comme violant les dispositions visées au moyen.

Que dans ce sens, le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n°142.666 du 25 mars 2005, jugé que « *la partie adverse ne peut notifier au requérant un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les conditions que le Juge d'instruction a mises à sa libération, ou qui rende leur respect exagérément difficile* ».

Qu'en l'espèce, il appert donc que la décision litigieuse viole l'article 24 du Code judiciaire, les articles 16, 19, 21 et 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et le mandat d'arrêt du 09 février 2017 décerné par le Juge d'Instruction près du Tribunal de Première Instance de NAMUR division NAMUR

Que le moyen est fondé

– **Deuxième branche : Le droit à un recours effectif**

Attendu qu'en outre, la décision litigieuse viole de manière manifeste l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Que le requérant, en vertu de l'article 6.3 CEDH, doit pouvoir disposer des facilités nécessaires pour organiser sa défense.

Que cet article mentionne effectivement en son troisième paragraphe que « *Tout accusé a droit notamment à :*

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

Qu'il est indéniable que si le requérant venait à être expulsé vers la GUINEE, il ne disposerait pas des facilités nécessaires pour préparer sa défense, se trouvant à plusieurs milliers de kilomètre de la BELGIQUE.

Qu'il ne pourrait pas bénéficier, en cas de jugement, d'une suspension ou d'un sursis assorti de mesures probatoires ou encore bénéficier d'une peine autonome de travail.

Qu'en tout état de cause, compte tenu de ce qui précède, les décisions litigieuses violent l'article 6 CEDH.

Que le moyen est fondé.

– **Troisième branche : La procédure d'asile en cours**

Attendu que le requérant a introduit une demande d'asile en date du 16 mars 2015.

Que la partie adverse mentionne dans le cadre de la décision litigieuse que cette demande s'est clôturée du fait que le requérant ne s'était pas présenté à sa convocation le 17 mars 2015.

Que cependant le requérant n'a été averti ni par la partie adverse, ni par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides d'une telle décision.

Qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été notifié au requérant suite à cette décision de « clôturer » le dossier asile du requérant.

Que cependant, l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 indique expressément que « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2 ».*

Que dès lors, il y a lieu de considérer que la procédure d'asile du requérant n'est pas clôturée ou, à tout le moins, n'a pas été traitée de manière effective.

Que dès lors, renvoyer le requérant en GUINEE, alors qu'il existe dans son chef un risque réel de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 viole manifestement l'article 3 de la CEDH.

Que le moyen est fondé.

3.3.2.2. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la

privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3.3.2.3.1. Sur les deux premières branches du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel, en vertu de l'article 7 alinéa 1^{er}, 1^o, la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable », et par le constat conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 3^o, que le requérant est par son comportement, considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante et qui se vérifient au dossier administratif. Dès lors, il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée sur ces seuls constats, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

Partant, le Conseil observe que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3.2.3.2. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi l'exécution de l'acte attaqué violerait « l'autorité de la chose jugée attachée au mandant d'arrêt décerné par le juge d'instruction » ni en quoi la partie défenderesse n'aurait pas dû prendre l'acte attaqué en raison de l'existence de ce mandat d'arrêt. Relevons surabondamment que le mandat d'arrêt en question a été délivré le lendemain de la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle également que les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Il en résulte que la garantie de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne leur est pas applicable (Cour EDH, *Hussain c. Roumanie*, 14 février 2008, § 98 ; Cour EDH, *Mamatkoulou et Abdurasulovic c. Turquie*, 6 février 2003, § 80, et 4 février 2005, § 83 ; Cour EDH *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000, § 40 ; C. const., arrêt n°1/2009 du 8 janvier 2009, B.3.5. ; C. const., arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, B.96).

S'agissant plus précisément de l'impossibilité pour le requérant d'exercer pleinement ses droits de la défense sur le plan pénal, le Conseil souligne également que l'existence d'une procédure pénale ne crée, en elle-même, aucun droit pour le requérant de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, en sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger faisant l'objet de poursuites pénales.

Au demeurant, le Conseil relève que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas le requérant de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] » (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999),, jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie et qui est applicable in specie.

En tout état de cause, le requérant n'expose nullement in concreto en quoi il lui serait impossible de lever les autorisations requises en Guinée en vue de défendre sa cause devant les tribunaux belges.

3.3.2.3.3. Il s'ensuit que le moyen, en tant qu'il invoque une violation de l'article 6 de la CEDH, n'est pas sérieux.

3.3.2.4.1. Sur la troisième branche du moyen, l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre

qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

3.3.2.4.2. Le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que divers ordres de quitter le territoire ont bien été pris à l'encontre du requérant et que sa dernière demande d'asile a été clôturée en raison du fait que le requérant n'a pas donné suite à la convocation lui adressée. Le Conseil constate à cet égard qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a signé le document le convoquant le 16 mars 2015 « suite à sa demande d'asile » lequel précise que « si vous ne donnez pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, vous êtes présumé avoir renoncé à votre demande d'asile ». Le requérant ne peut donc soutenir ignorer les conséquences de son absence de réponse à la convocation qui lui a été faite. Relevons qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait fait valoir un motif justifiant son absence à cette convocation. Il ne peut donc être soutenu que la demande d'asile du requérant n'est pas clôturée ou qu'elle n'a pas été « traitée de manière effective ».

Il convient également de constater que la partie requérante se borne à faire valoir l'existence de risque de persécution ou de traitements inhumains et dégradants sans nullement étayer son propos. A l'audience, entendue sur les éléments que le requérant entend faire valoir à cet égard, le conseil du requérant ne peut préciser son argumentation ni l'étayer d'une quelconque manière. Il s'ensuit qu'à défaut d'éléments étayés susceptibles d'établir un risque de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour en Guinée, le Conseil ne peut conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

5. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

Mme M.BUISSERET,
Mme C. NEY,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

M.BUISSERET